

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le 12 JUL. 1991

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme BRUNO

n° 91-136/105-1990 A

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires à la société SHELL-CHIMIE
pour la production de méthyl-octadiène dans l'unité existante
FEAST de son usine de BERRE L'ETANG

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour
l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,
modifié par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985,

VU l'arrêté n° 86-184/14-86 A du 12 décembre 1986
autorisant la Société SHELL-CHIMIE à exploiter une unité de
fabrication et stockage de décadiène et d'hexadiène (unité FEAST)
dans son usine de BERRE L'ETANG,

VU la demande présentée par la Société SHELL-CHIMIE à
l'effet d'être autorisée à produire du méthyl-octadiène dans l'unité
existante FEAST de son usine de BERRE L'ETANG,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la
Recherche et de l'Environnement du 6 mars 1991,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 29 mai 1991,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 mai
1991,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne
sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de
l'autorisation,

.../...

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er -

Le Complexe Shell de Berre - Centre de Production "Spécialités" 13131 BERRE L'ETANG CEDEX dont le siège social est SHELL CHIMIE 23/25, Avenue de la République - BP 319 - 92500 RUEIL MALMAISON est autorisé, à procéder à la fabrication de 20 tonnes de méthylocadiène (MOCD) dans l'unité existante FEAST en substitution de l'hexadiène ou le décadiène fabriqué.

ARTICLE 2 -

Cette activité est classée sous les numéros : 235/2 - 253/A/B/D - 261/C et 261 bis de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation est soumise aux prescriptions ci-après :

3.1 - L'unité sera exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 86-184/14-86 A du 12 décembre 1986 relatif à l'exploitation d'une unité de fabrication et stockage de décadiène et hexadiène sauf dispositions contraires reprises ci-après.

3.2 - Aucun équipement existant ne sera modifié dans l'unité. Aucun équipement nouveau ne sera ajouté dans l'unité.

3.3 - La sphère T 2401 contiendra de l'isobutène en lieu et place de l'hexadiène et continuera à être exploitée dans les conditions de stockage d'un hydrocarbure de catégorie A2.

ARTICLE 4 - IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT -

Les conditions d'exploitation ne modifieront pas les dispositions reprises dans l'arrêté du 12 décembre 1986 susvisées concernant l'eau, l'air, les déchets, le bruit.

.../...

ARTICLE 5 - SECURITE D'EXPLOITATION -

Aux prescriptions reprises dans l'arrêté du 12 décembre 1986, les dispositions suivantes sont ajoutées :

5.1 - Les dispositions reprises dans l'Etude de Danger jointe au dossier seront physiquement réalisées et contrôlées par un "Check list" signé d'un responsable délégué de la Direction. Ce check list pourra être celui présenté au § 41 dans l'Etude de Danger. Le document sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées avant mise en service de la nouvelle production.

5.2 - Les procédures de mise en route et d'arrêt des réacteurs (1 en service, 1 en régénération) seront modifiées en tenant compte du risque de dimérisation présenté par l'isobutène en présence du catalyseur et de l'alumine.

Pour limiter ce risque au moins les 3 dispositions suivantes seront prises :

- mise en place d'une sécurité en cas de débit bas de l'alimentation du réacteur qui ne permet plus un écoulement suffisant de flux thermique généré par la réaction exothermique de formation de dimère. Cette sécurité déclenchera une alarme en salle de contrôle,
- mise en place d'une temporisation de 20 minutes maximum en cas d'alarme de débit bas pour déclenchement automatique vers le vide vite et le KO de torche,
- contrôle du niveau de température de flux en sortie de réacteur avec alarme à 40°C et déclenchement automatique vers le vide vite à 60°C.

L'ensemble de ces dispositions seront reprises dans le "check list" susvisé et contrôlé avant mise en service.

5.3 - Avant la phase de régénération d'un réacteur, l'isolement du vide vite par une vanne sera systématiquement contrôlé. Si nécessaire, un dispositif interlock sera installé. Ce contrôle sera consigné en désignant nommément la personne qui a réalisé l'opération dans le cahier de quart.

.../...

ARTICLE 6 -

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 31 mars 1980 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 7 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 8.-

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 -

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

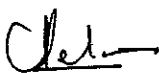
ARTICLE 11 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'ISTRES,
Le Maire de BERRE L'ETANG,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur du Service Maritime des Bouches-du-Rhône, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

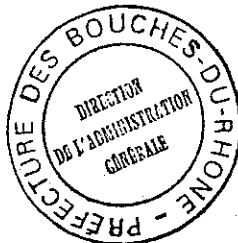
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 12 JUL. 1991

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,



Christine DELANOIX



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Jean-Marc REBIERE